



# APPEL A PROJETS 2021 – CAP48

## Règlement pour l'octroi des subsides

Dans le texte ci-après, CAP48 sera dénommée « l'opération » et l'asbl demanderesse « l'association ».

### **1. Publics cibles de CAP48**

L'opération a pour vocation statutaire de soutenir divers projets, ayant le statut juridique d'association sans but lucratif ou de fondation d'utilité publique (sauf les fondations qui se limitent à l'activité de récoltes de fonds).

Ne sont pas éligibles les sociétés commerciales et les institutions dirigées par les pouvoirs publics.

CAP48 finance les associations du secteur du handicap et de l'aide à la jeunesse, y compris certaines associations culturelles, sportives ou mouvements de jeunesse qui font le choix d'intégrer ces personnes dans leurs activités de manière régulière.

Ne sont pas éligibles les associations d'autres secteurs (médical, associations de patients, maisons de repos, écoles de devoirs...).

CAP48 vise :

- le soutien, par des actions d'éducation, d'épanouissement, de prise en charge, de promotion, d'autonomie... des personnes en situation de handicap physique, mental et sensoriel ainsi que des jeunes en difficulté,
- la sensibilisation aux problèmes liés à l'intégration des personnes présentant un handicap, telles que des associations de personnes handicapées, des associations de parents ...

Parce que l'appel à la générosité s'adresse à la population de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone de Belgique, les projets financés doivent concerner prioritairement des populations cibles francophones et/ou germanophones domiciliées dans ces régions et/ou communautés.

### **2. Axes d'intervention de CAP48**

L'opération finance :

- **L'investissement pour des infrastructures immobilières, prioritairement existantes :** achat, travaux de rénovations et d'aménagements de locaux, travaux d'efficacité énergétique, autoproduction d'énergies renouvelables, achat de matériaux de construction naturels, locaux et respectueux de l'environnement.
- **L'acquisition de matériel** (mobilier, informatique, machines pour des ateliers...)

- **La mobilité** : l'acquisition d'un véhicule (camionnette, minibus adapté ou non...) ou un budget mobilité (tram, train, location de véhicule...)
- **La mise en œuvre d'un projet pédagogique** visant :
  - la réalisation et le développement d'un projet pédagogique particulier et novateur dont l'orientation principale s'inscrit dans un parcours d'autonomie et d'intégration ;
  - le soutien d'actions de sensibilisation et de lutte contre les exclusions ;
  - le soutien de bourses de formation et de recherches-actions, et plus particulièrement celles qui contribuent aux changements des mentalités, à l'évolution des habitudes et des comportements vis-à-vis des personnes handicapées et des jeunes en difficulté, pour autant que leurs finalités soient concrètes et en lien avec le terrain de l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes handicapées et des jeunes en difficulté ;
  - le bien-être des personnes de grande dépendance.

L'opération **ne finance pas** :

- Les demandes d'intervention dans les **frais de gestion récurrents**, qui ne peuvent en aucune manière être prises en considération. Seuls les frais administratifs directement en lien avec les personnes handicapées et/ou les jeunes en difficulté seront éligibles.
- CAP48 ne finance **jamais entièrement un projet**. Le financement de CAP48 est complémentaire aux autres subventions possibles et aux ressources propres de l'association.

### **3. Contribution CAP48 à la participation sociale des bénéficiaires dans les associations financées**

La participation sociale des personnes en situation de handicap et des jeunes en difficulté au sein des associations apporte une amélioration significative de qualité de vie aux bénéficiaires accueillis et/ou accompagnés par ces associations.

Depuis 2003, CAP48 demande aux associations d'insérer dans leur dossier de demande de financement un avis des usagers, la participation sociale de ceux-ci étant effectivement essentielle. Depuis 2009, la concertation est obligatoire selon la convention des Nations Unies. Depuis 2018, CAP48 demande de remplacer le questionnaire, dans la mesure du possible, par un film de plus ou moins 90 secondes qui fait état du conseil des usagers ou d'une rencontre avec les jeunes dans le cadre de la demande de financement auprès de CAP48.

Ces éléments font partie des annexes obligatoires, indispensables pour que le dossier soit transmis aux membres du jury.

CAP48 veut renforcer cette démarche-qualité, en concertation avec le Réseau Associatif pour la Qualité. Ce projet, piloté par des directeurs de services, développe un outil dédié à la qualité de vie. Créé initialement par Inclusion, en concertation avec les professionnels, les bénéficiaires et leurs familles, cet outil est aujourd'hui informatisé et prêt à répondre aux attentes pour améliorer encore l'approche qualité au sein des institutions.

Les associations concernées du secteur handicap, retenues dans le cadre de l'appel à projets 2020, ont bénéficié d'une inscription automatique au RAQ pour 1 an, financée par CAP48. Les modalités pour l'appel à projets 2021 seront définies et communiquées lors de l'envoi des conventions.

### **4. Contribution CAP48 aux efforts visant à diminuer les Gaz à effet de serre**

CAP48 a décidé de s'inscrire dans la politique menée par les pouvoirs publics pour contribuer à la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et a, dès lors, pour ambition de

réduire une partie significative de ses émissions directes et indirectes dans des délais courts (3 - 5 ans). Cette stratégie globale fait partie des priorités de l'asbl CAP48 et de son Conseil d'administration, et est accompagnée dans sa réalisation et son évaluation par FactorX et son directeur Frédéric Chomé.

La vocation première de CAP48 est de soutenir la mission sociale des associations, et leur service de qualité pour leurs bénéficiaires. Le maintien de cette priorité de la qualité d'accueil et d'accompagnement doit s'enrichir d'une approche conséquente en faveur d'une réduction des GES.

CAP48 mènera de nombreuses actions en interne pour diminuer son empreinte propre, mais des actions seront aussi développées dans le cadre du financement des associations, qui représente une partie importante du bilan carbone.

Celles-ci s'étaleront sur plusieurs années avec une évolution progressive de certaines ambitions annoncées dans ce document vers un cadre plus strict et contraignant, inscrit au sein de notre règlement des financements. Ces orientations sont amenées dès lors à devenir des objectifs incontournables pour les associations demandereses.

Des rencontres seront organisées entre CAP48 et les associations sur ces différents thèmes, de manière à pouvoir accompagner l'évolution des secteurs sur cette voie nécessaire, utile, mais qui demande des moyens et de la préparation.

## **5. Subside pour des travaux**

CAP48 financera prioritairement des travaux d'amélioration de la qualité du bâti existant et du confort des occupants et éventuellement de construction d'ailes additionnelles nouvelles. Les travaux d'efficacité énergétique (y compris autoproduction d'énergies renouvelables) seront également prioritaires.

Les projets de construction neuve ou de démolition/reconstruction seront acceptés selon des critères très précis et analysés au cas par cas. En effet, ces travaux génèrent des émissions GES supplémentaires, et sont dès lors jugés moins prioritaires par rapport à des travaux de rénovation. Nous recommandons aux porteurs de ces projets de se tourner vers des bâtiments existants à réhabiliter en fonction des besoins de l'asbl.

Vous trouverez en annexe (pages 11-13) les précisions techniques concernant ces différents types de travaux.

Pour s'assurer que les projets financés correspondent aux recommandations GES, les asbl s'engagent à envoyer une preuve écrite du ou des fournisseur(s) que les travaux répondent aux normes reprises dans les annexes précitées, et de collaborer avec CAP48 pour récolter des informations utiles sur l'évolution des principaux indicateurs de consommation énergétique.

## **6. Subside à la mobilité**

Afin de participer à la réduction générale des GES, CAP48 souhaite se positionner en tant que facilitateur de mobilités, mettre en place un subside à la mobilité qui favorise cette réduction de GES et maximiser le taux d'usage des véhicules existants, ce qui conduit dès lors à réduire la fabrication de véhicules neufs.

Pour ce faire, CAP48 agit sur le bon comportement via le maintien de la formation d'**écoconduite** car, généralisée, elle permet de gagner de 8 à 12% des émissions de fonctionnement.

CAP48 répondra progressivement prioritairement aux asbl qui mettront en place le **partage / la mutualisation** de véhicules entre associations. A terme, CAP48 souhaite que tous les véhicules financés soient automatiquement partageables avec d'autres asbl.

CAP48 proposera un **budget mobilité** sur 3 ans (location, recours aux services de transport adapté, mobilité partagée, mobilité douce, transports en commun...) pour toute demande dont le kilométrage annuel annoncé est inférieur à 10.000 kms et également pour les zones urbaines, ce qui permettra de résoudre en partie la mobilité en LEZ (Low Emission Zone). L'objectif pour ces associations est de satisfaire leurs besoins de mobilité sans toutefois immobiliser un véhicule qui serait trop peu utilisé.

En contrepartie des aides reçues, les asbl subventionnées s'engagent à collaborer avec CAP48 pour transmettre des informations utiles sur l'évolution de leurs consommations, pour mesurer les gains réalisés grâce à l'écoconduite, l'efficacité des véhicules et la mutualisation.

## **7. Demandes d'intervention des associations**

L'association complètera le dossier de candidature via l'appel à projets électronique accessible sur le site [www.cap48.be](http://www.cap48.be).

Une association, même si elle déploie ses activités sur plusieurs sites, ne peut présenter qu'une seule demande de soutien par campagne. Une association qui a bénéficié d'un soutien de CAP48 ne peut pas solliciter un financement à la campagne suivante pour le même service. Cependant, elle peut déposer un dossier pour un autre service d'exploitation.

Le délai pour le dépôt d'une nouvelle candidature pour un même service est de 3 ans à compter de l'année d'introduction du projet, pour autant que l'association ait utilisé les fonds octroyés lors d'un financement antérieur.

Pour l'appel à projets 2021, il faut donc que le projet antérieur date de 2018 au plus tard.

La même demande peut porter sur plusieurs types de financement : investissements immobiliers, acquisition d'un véhicule et soutien au développement d'un projet pédagogique.

Seuls les dossiers présentant une demande d'**au moins 10.000€** seront examinés par le jury (sauf pour les VW Caddy dont le forfait s'élève à 8.000 €).

Si votre demande est inférieure, vous pouvez rentrer un dossier via [LabCAP48 with CBC](#).

Les annexes obligatoires sont : une copie de la dernière version des statuts, incluant la mission de l'asbl et la dernière composition du CA, l'avis des usagers, les bilans et comptes de résultats des deux dernières années et, s'il échet, des associations sœurs qui la subsidient ou qui en dirigent la gestion, une copie des devis (pour les montants supérieurs à 10.000€), une attestation entrepreneur conformité des travaux – GES (en cas de travaux), une copie de la décision d'agrément ou de prise en charge et, en cas de travaux importants, une copie de l'acte de propriété ou du bail (dans le cas de travaux d'aménagement de plus de 10.000 €).

**Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au jury. L'asbl aura la possibilité de compléter son dossier suite à un seul rappel par mail de CAP48. Par la suite, le dossier sera annulé.**

## **8. Examen de la recevabilité formelle des demandes des associations**

CAP48 procédera à une première analyse de la recevabilité formelle de la demande, notamment au regard des statuts de l'association demanderesse et des éléments précisés à l'article 7.

Chaque association ayant déposé un dossier de candidature sera informée par mail de la recevabilité ou non de sa demande.

## **9. Examen des demandes des associations**

Une fois l'examen de recevabilité opéré, un jury indépendant composé de professionnels du secteur examinera les dossiers.

Il est essentiel de développer dans le dossier les aspects qui permettent de mettre en valeur la plus-value du financement de CAP48 dans la réalisation du projet et surtout du développement et du bien-être des personnes bénéficiaires. Le jury doit pouvoir comprendre et analyser la contribution positive de CAP48 (et des dons issus du grand public et des partenaires) à la vie quotidienne des personnes handicapées et des jeunes en difficulté.

Les dossiers seront analysés par un jury qui accordera une attention prioritaire, mais non exclusive, aux critères suivants :

- Contribution du projet à l'intégration sociale et au développement de l'autonomie des personnes concernées ;
- Plus-value du financement CAP48 dans le développement des personnes bénéficiaires ;
- Aspects novateurs du projet, de même que sa répliquabilité et son effet multiplicateur ;
- Travail en réseau ;
- Avis des usagers ;
- Faisabilité du projet sur les plans financiers, techniques, matériels et organisationnels ;
- Participation active de l'association demanderesse au bon déroulement, à la visibilité des actions promotionnelles et de communication de l'opération ainsi qu'à une contribution effective à la campagne de vente des post-it CAP48 ;
- Remise d'un dossier complet.

Les demandes de financement destinées à des projets pédagogiques peuvent s'étaler sur une période de 2 ans. Cette information doit être indiquée clairement dans le dossier de candidature (3.5).

L'association ne peut pas rentrer plusieurs demandes de financement, au cours d'une même année, via les appels à projets CAP48 et Viva for Life. Cependant, elle peut rentrer une demande de financement via l'appel à projets CAP48, même si elle a obtenu un financement via l'appel à projets d'urgence sociale Covid-19 en 2020. Elle peut cependant introduire un dossier dans le cadre du LabCAP48 with CBC, pour peu qu'il ne s'agisse pas du même projet.

Dans le cadre et tout au long de l'examen de sa demande par le jury, l'association demanderesse doit être disponible pour répondre aux éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires qui pourraient être formulées par l'opération, en ce compris à l'égard des associations « sœurs » de l'association demanderesse, c'est-à-dire les associations qui ont des liens de subsidiarité et de gestion avec l'association demanderesse.

CAP48 conseille aux institutions importantes, disposant de moyens financiers en réserve, de solliciter un financement à CAP48 lors d'investissements importants (travaux, achat, extension ...) plutôt que sur des demandes plus légères pour lesquelles elles peuvent mobiliser leurs réserves.

L'opération se réserve le droit d'examiner sur place, par le biais d'une personne dûment mandatée par elle, et en concertation avec l'association, les termes de la demande de

l'association, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

## **10. Propositions du jury et décisions du Conseil d'Administration**

Le jury de l'opération propose au Conseil d'administration la liste des projets retenus et leurs modalités d'application.

Le Conseil d'administration décide des projets retenus par l'opération, de la nature de ce soutien ainsi que du montant de celui-ci et de ses éventuelles conditions et modalités particulières d'application.

Les décisions du Conseil d'administration seront notifiées à chaque association demanderesse par courrier.

Pour les projets retenus, une convention signée par les deux partenaires donnera accès aux fonds octroyés.

Les candidatures retenues pour les projets pédagogiques cofinancés seront annoncées dans le courant du mois de janvier 2022. En ce qui concerne les autres types de projets, la sélection sera annoncée en avril 2022.

## **11. Conditions et modalités particulières du soutien de CAP48**

Il est à noter que CAP48 ne finance jamais entièrement un projet. CAP48 encourage donc les associations à mobiliser leurs fonds propres, d'autres financements (emprunts ...).

### **11.1 Liquidation des subsides**

- Dans le cas d'investissements immobiliers ou d'acquisition de matériel, le subside, dont l'octroi est décidé par le Conseil d'administration, est **directement versé par l'opération aux entrepreneurs, vendeurs ou fournisseurs** désignés par l'association bénéficiaire sur le vu de factures originales détaillées établies à son nom et se rapportant à l'exécution du projet pour lequel le subside a été accordé. Il ne sera accordé aucun versement pour des acomptes ou des frais encourus avant la date de la signature de la convention.

Sont exclus de cette intervention les frais relatifs à l'étude du projet ainsi que les honoraires d'architecte et autres frais similaires.

- Dans le cas d'acquisition de véhicules, CAP48 financera uniquement des véhicules VW sur base d'un partenariat qui prévoit un soutien financier important de la campagne et des ristournes particulières et supplémentaires pour CAP48.

Le financement de CAP48 est fixé à :

- 8.000 € pour les véhicules neufs de type VW Caddy
- 12.500 € pour les véhicules neufs de type VW Transporter classiques
- 18.500 € pour les véhicules neufs de type VW Transporter adaptés TPMR
- 25.000 € pour les véhicules neufs de type VW Crafter adaptés TPMR

majoré par la ristourne particulière prévue dans la convention. Le paiement est directement versé à D'leteren.

CAP48 octroie, en complément du forfait demandé par l'association, un budget dédié à la formation à l'écoconduite, dans le cas d'un financement de véhicule (une personne par association). Celle-ci est indispensable avant de commander un véhicule auprès de D'leteren.

L'apport supplémentaire de CAP48 fera partie de la convention de financement à titre obligatoire. En cas de refus, le financement ne sera pas honoré.

- Dans le cas du budget mobilité : CAP48 préfinance à 85% le budget et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses.
- En ce qui concerne les projets pédagogiques, CAP48 préfinance à 85% la réalisation du projet et libère le solde à la présentation du rapport final d'exécution incluant les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action. Dans le cas de cofinancement avec les pouvoirs publics, plusieurs conventions sont signées entre les différents partenaires.

Il ne sera accordé **aucun versement** pour des frais encourus avant la date de la signature de la convention.

## 11.2 TVA

L'association signalera à l'opération son assujettissement éventuel, total ou partie à la TVA et, le cas échéant, si les taxes facturées sont récupérables en tout ou partie.

## 11.3 Factures

L'association bénéficiaire certifiera que les factures qu'elle présente à l'opération ne font pas l'objet d'une autre subvention et/ou subvention, même partielle, de la part d'une autre association ou des pouvoirs publics.

L'association bénéficiaire autorise l'opération à recueillir toute information aux fins de contrôle auprès des pouvoirs publics et autres instances.

Le délai pour l'introduction des factures est fixé à dater du courrier de confirmation envoyé par l'opération :

- Immobilier maximum 3 ans
- Equipement : maximum 1 an
- Acquisition d'un véhicule : maximum 1 an
- Projet pédagogique : maximum 2 ans

A l'expiration de ce délai, l'association bénéficiaire pourra exceptionnellement introduire une demande justifiée auprès du CA de CAP48 pour requérir un délai supplémentaire.

Les fonds non dépensés seront remis à disposition de CAP48.

Cette règle est également d'application dans le cas où une partie du subside aurait déjà été versée à l'association bénéficiaire.

En cas d'usage abusif de factures, l'association s'engage à restituer les sommes indûment versées et l'opération se réserve le droit de suspendre tout paiement.

## 11.4 Achats groupés de biens mobiliers, travaux économiseurs d'énergie, production d'énergie renouvelable & matériaux de construction durables

Pour certains types d'investissements mobiliers et de travaux, les associations bénéficiant d'un soutien financier pourront être incitées par l'opération, sauf justification, à regrouper leurs commandes et leurs achats auprès d'un seul fournisseur de qualité proposé par l'opération, et ce dans l'unique but de réaliser des économies d'échelle, de permettre de soutenir davantage de projets et d'alléger les charges éventuelles des associations bénéficiaires.

### 11.5 Achats de biens immobiliers

Dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par l'association bénéficiaire, avec le soutien de l'opération, celle-ci fera procéder, préalablement à l'acquisition, à un examen par un délégué dûment mandaté par elle.

Dans pareils cas, l'opération se réserve le droit de prendre une inscription hypothécaire d'office au moment de la passation de l'acte d'achat. Les frais relatifs à cette inscription sont à charge de l'association bénéficiaire.

L'association bénéficiaire s'engage à occuper elle-même les immeubles acquis, construits ou aménagés et à utiliser elle-même les biens achetés à l'aide d'un subside de l'opération.

Lors de la vente d'un bâtiment pour lequel une inscription hypothécaire au nom de l'opération a été actée, le montant libéré peut, à certaines conditions, être réaffecté au projet après accord du Conseil d'Administration de l'opération. L'association doit dès lors prendre contact avec l'opération, prendre connaissance de la procédure à appliquer dans ce cas et transmettre à l'opération tous les documents nécessaires afin que le Conseil d'Administration puisse examiner la possibilité de réaffecter ce montant.

### 11.6 Travaux de construction et d'aménagement d'immeubles

L'opération pourra exiger et vérifier que les travaux de construction et d'aménagement d'immeubles, objet de son soutien, soient confiés à des entreprises de bâtiment à la fois agréées et enregistrées.

L'association qui demande un financement pour la restauration ou la construction d'un bâtiment s'engage à rendre celui-ci accessible même si elle n'accueille pas de personnes à mobilité réduite.

Deux législations sont applicables :

- En région wallonne : art. 414 et 415 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
- Dans la région de Bruxelles – Capitale : titre 4 et 7 (espace extérieur) du Règlement Régional d'Urbanisme.

Il est à noter qu'il est intéressant de consulter les documents suivants : <http://www.plain-pied.com/upload/bureau/guide.pdf> et <http://www.plain-pied.com/publications.php>.

### 11.7 Intérêts

Si les fonds octroyés sont productifs d'intérêts durant la période comprise entre la décision d'attribution et l'utilisation du subside, ceux-ci seront acquis à l'opération, qui en disposera selon les règles fixées par elle.

### 11.8 Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet de l'association bénéficiaire

En cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire, les biens subsidiés, estimés à leur valeur vénale, seront restitués à l'opération.

Si le projet pour lequel le subside a été demandé est abandonné en cours d'exécution ou si le projet n'est pas affecté à l'usage initialement prévu, l'opération pourra exiger le remboursement du subside octroyé et l'association bénéficiaire s'engage à le restituer dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande. Si le projet n'est que partiellement réalisé, l'opération se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside alloué.



Par ailleurs, si les terrains ou autres biens achetés, si les immeubles acquis, construits, aménagés partiellement ou entièrement à l'aide du subside venaient à être aliénés par l'association bénéficiaire, quel que soit le délai entre le moment de l'attribution du subside et le moment de l'aliénation, l'association bénéficiaire s'engage à restituer à l'opération le montant du subside reçu. Il en sera de même en cas de changement de but statutaire poursuivi par l'association bénéficiaire et en cas de dissolution ou de liquidation de l'association bénéficiaire.

## **12. Participation de l'association au déroulement des campagnes de CAP48**

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération accepte que ses noms, logos et adresses soient publiés et diffusés par l'opération au cours des événements médiatiques qui seront lancés par celle-ci.

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération pour un véhicule accepte que les autocollants CAP48 soient placés sur le véhicule qui lui sera livré.

Chaque association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'opération dans le cadre de ses relations publiques (inaugurations, conférences de presse, publications...).

Le cas échéant, une participation active des représentants de l'association, de son personnel, des personnes handicapées ou des jeunes en difficulté qu'elle encadre et de leur famille sera sollicitée par l'opération auprès de l'association bénéficiaire, et en concertation avec elle, lors d'émissions, de reportages, de collectes de fonds ou pour des articles sur le site [www.cap48.be](http://www.cap48.be) et autres actions au profit de l'opération.

Consciente de l'effort de solidarité de l'ensemble des partenaires de CAP48 pour garantir un financement aux asbl, **l'association qui demande un financement de CAP48 s'engage à participer activement** à cet effort collectif au sein du réseau des bénévoles, afin de permettre également un financement aux autres associations demanderesses.

L'association participera donc activement à la campagne de vente **l'année de la demande de financement ainsi que les 3 années qui suivent**, si elle obtient un financement.

Les responsables des régions CAP48 cautionneront la mobilisation effective des associations.

CAP48 encourage les associations à participer activement à la campagne de vente au risque de ne pas être reprises pour financement en cas d'arbitrage.

## **13. Contrôles de la bonne utilisation des subsides**

L'association bénéficiant d'un soutien de l'opération s'engage à communiquer, dès la première demande, toute information relative à la réalisation du projet subsidié et à justifier de la correcte affectation des fonds perçus. Cet engagement n'est soumis à aucune limite de temps.

L'association autorise CAP48 et les représentants du SPF Finances, s'ils en font la demande, à procéder à une ou à des visites sur place afin de s'assurer de l'utilisation adéquate des subsides alloués.

L'opération procédera au recouvrement immédiat de toute somme versée par elle à l'association bénéficiaire qui n'aurait pas été affectée conformément à la destination approuvée par le Conseil d'administration, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'association bénéficiaire ou à tout autre tiers fautif, et notamment à l'égard des membres et/ou administrateurs de l'association bénéficiaire qui feraient l'objet de poursuites pénales et/ou civiles du fait de l'utilisation non-conforme des fonds en question.

En pareilles hypothèses, l'opération est également autorisée :

- à suspendre immédiatement tout versement restant à valoir sur le montant du soutien initialement décidé par son conseil d'administration,
- ainsi qu'à radier, si besoin, l'association bénéficiaire, de tout soutien pour une durée qu'elle détermine.

#### **14. Rapport de clôture du projet**

A l'issue de la mise en œuvre du projet, l'association bénéficiaire transmettra à l'opération un rapport d'exécution du projet.

#### **15. Information**

L'association s'engage à faire connaître à l'opération toute modification qui interviendrait dans ses statuts ou dans la composition de son AG, qui en modifierait l'objet social ou transformerait l'association en service public, qui, selon les critères de l'opération, ne peut pas être retenu pour un financement.

#### **16. Acceptation du règlement**

Le fait d'introduire un dossier de candidature implique l'acceptation irrévocable du présent règlement (y compris les annexes) par l'association demanderesse et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

La validation du document de candidature implique l'approbation du présent règlement par les mandataires de l'association bénéficiaire.

#### **17. Clause juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et à l'appel à projets lancé par l'opération sera soumis au droit belge et tranché par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

# ANNEXE

## Spécifications pour les investissements immobiliers

### Critères GES préconisés

#### 1. Infrastructures immobilières

##### - Isolation

- Toiture
  - Priorité pour les matériaux naturels et produits en Belgique
- Murs
  - Priorité pour les matériaux naturels et produits en Belgique
  - Via l'extérieur et l'intérieur
  - Objectif à viser pour l'isolation des parois :  $U = 0,24 \text{ W/m}^2$
- Sols
  - Tous les matériaux sont acceptés
- Châssis
  - En priorité octroyé pour le changement de châssis avec remplacement de simple vitrage
  - Châssis double vitrage de plus de 40 ans
  - Grilles de ventilation obligatoires dans les nouveaux châssis
  - Déperditions thermiques maximales autorisées :  $U_g < 1,1 \text{ W/m}^2$  (vitrage) et  $U_{MAX} < 1,6 \text{ W/m}^2$  (fenêtre ou porte)
  - Pas de financement pour le PVC
- Vitrages
  - Changement de vitrages dans châssis de plus de 15 ans
  - Changement de vitrages dans châssis de bâtiments historiques classés
  - Déperditions thermiques maximales autorisées :  $U_g < 1,1 \text{ W/m}^2$  (vitrage)

##### - Réduction des consommations énergétiques existantes

- Pose de vannes thermostatiques sur radiateurs
- Pose de thermostats pour réellement moduler la demande en chaleur selon les espaces et choisir une consigne acceptable, à moduler en jour/nuit
- Pose d'isolant sur les conduites de chauffage et à l'arrière des radiateurs
- Lutte contre les courants d'air intérieurs
- Timers pour les consommations électriques importantes et l'éclairage
- Ampoules économiques pour les éclairages fort utilisés, supprimer les halogènes intérieurs
- Si éclairage extérieur, timer, réduire puissance et remplacer si halogène
- Remplacement de congélateur (si en fin de vie)
- Remplacement de frigos (si en fin de vie)
- Remplacement de lave-linge et lave-vaisselle (si en fin de vie)

##### - Optimisation de chaudière existante

- Changement brûleur
- Changement circulateur
- Changement ballon eau chaude
- Basculer en ballon 2 à 3 voies (électrique, chaudière et solaire p.ex.) pour préparer la pose de panneaux pour couper la chaudière en été
- Installation de panneaux solaires thermiques

- Remplacement de chaudière (quand elle se trouve en fin de vie)
  - Sur le choix de l'énergie primaire, priorité aux combustibles d'origine renouvelable (principalement le bois)
  - Cogénération si les besoins en chaleur et eau chaude le justifient
  - Le remplacement d'une chaudière conventionnelle ne sera autorisé que pour les projets qui effectuent simultanément des travaux significatifs sur l'isolation thermique de l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment induisant une réduction des besoins énergétiques (ou travaux d'isolation récents).
  - CAP48 ne finance pas les projets dans lesquels sont installés des radiateurs électriques ou des pompes à chaleur.
- Installation de poêles à bois et à pellets pour chauffer des pièces
  - Toujours plus efficace qu'une extension du chauffage central et bien meilleur que des radiateurs électriques
- Relighting
  - Remplacement des éclairages (plafonniers) par des Leds ou des TL basse consommation
  - Remplacer tous les éclairages halogènes
- Pose de modes de production d'énergies renouvelables pour de l'autoconsommation
  - Solaire Thermique (à dimensionner avec ballon d'eau chaude conséquent pour couper les chaudières à combustible fossile d'avril à octobre minimum)
  - Solaire photovoltaïque (à dimensionner pour auto-consommer la plus grande partie), uniquement réservé aux associations qui ne se chauffent pas à l'électricité (dans leur cas, il est recommandé de d'abord changer de système de chauffage en 1ère priorité)
  - Ballon thermodynamique (si panneaux solaires électriques) pour production d'eau chaude avec coupure de la chaudière à énergie fossile en été.
- Climatiseurs
  - Solutions « low tech » comme la ventilation naturelle, les ouvertures de nuit en haut du bâtiment (ex. vélux pour aspirer l'air chaud)
  - CAP48 finance également les changements de fluide frigoporteur dans les installations de climatisation (privilégier toujours le CO2 ou le NH3)
- Pour la santé des occupants, CAP48 sera attentif au choix des matériaux intérieurs (Terre, Bois & Eau) pour réduire les COV (Composés Organiques Volatiles) même si ceci n'a aucun impact sur le climat.

## **2. Les travaux de construction suivants ne seront soutenus qu'à certaines conditions, dont notamment l'impossibilité de trouver un bâtiment à rénover**

CAP48 souhaite que les travaux de construction dépassent d'au moins 20% la performance énergétique en vigueur au moment du dépôt du permis d'urbanisme et à ce que les énergies utilisées soient entièrement décarbonées.

Sauf impossibilité technique, l'électricité sera entièrement autoproduite. Pour les travaux de rénovation, il est demandé d'atteindre une consommation d'énergie primaire par m<sup>2</sup> de maximum 100kWh/m<sup>2</sup> chauffé, et de décarboner entièrement l'énergie utilisée, tout en autoproduisant l'électricité consommée.

Les matériaux utilisés seront principalement naturels et l'usage de produits issus de la filière pétrochimique doit être réduit à portion congrue.

Les bâtiments seront conçus en intégrant la seule climatisation naturelle.

- Extensions de bâtiments existants

- Structure poteaux poutres ou équivalent obligatoire (plus facile à réagencer ou modifier dans le futur)
- Le projet doit expliquer comment il parvient à réduire autant que possible les fondations et les mouvements de terres
- Les terres excavées doivent être traitées sur place et réutilisées sur place (pas de transport de terres autorisé)
- Le projet doit expliquer comment il parvient à réduire au minimum l'usage de béton
- Priorité sera donnée aux projets avec une structure en bois
- Isolation naturelle obligatoire

- Démolition et reconstruction d'une aile/d'un bâtiment pour le mettre aux normes écologiques actuelles

CAP48 sera attentif à ce que la structure existante du bâtiment soit préservée pour autant que le bâtiment ait moins de 120 ans. En effet, il faut savoir que près de 70% des émissions liées à la construction d'un bâtiment sont localisées dans les travaux de fondation et l'érection du gros-œuvre. Les interventions de rénovation, même très profondes seront donc privilégiées par rapport à une démolition / reconstruction.

Si le bâtiment est très âgé, que la structure est vraiment inadaptée aux activités, l'association doit envisager de déménager dans un bâtiment existant plus adapté de manière définitive (ce qui devra de toute manière être fait de manière temporaire durant les travaux) et évaluer le rapport coût bénéfices d'une reconstruction complète par rapport à un remodelage en profondeur. L'ensemble des spécifications techniques reprises ci-dessus sont d'application pour la reconstruction.

- Achat de bâtiment existant :

Le financement de l'achat d'un bâtiment existant est conditionné à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique (cfr. point 1).